

DESIGNATION	ENGAGEMENTS				TOTAUX
	SUR FONDS D'EMPRUNT		SUR AUTRES RESSOURCES		
	déjà autorisés	Proposés	déjà autorisés	Proposés	
Profongement du chemin de fer central togolais entre le Km. 0 et le Km. 67 + 500 — Travaux d'infrastructure et de superstructure.	25.000.000	—	—	11.889.064,82	36.889.064,82
Dépenses de protection sanitaire et démographique.	2.000.000	—	—	—	2.000.000,00
TOTAUX	27.000.000	—	—	11.889.064,82	38.889.064,82

Le montant total de chacune des dépenses autorisées sur fonds d'emprunt (25 millions et 2 millions) ne dépasse pas le montant des dotations d'emprunt fixées par la loi du 22 février 1931 (65 millions pour la voie ferrée et 8 millions représentant la part du Togo sur le supplément de 300 millions affectés à la protection sanitaire démographique).

La dépense de 11.889.064 francs 82 faisant l'objet du projet de décret ci-joint est couverte en écriture par une contribution d'égale somme du budget local au budget spécial des grands travaux au titre des prestations allemandes; les annuités de paiement sont assurées par le budget local.

Les prescriptions de la loi d'emprunt sont donc observées.

L'intervention du décret faisant l'objet du présent rapport satisfaisant aux prescriptions de la loi du 22 février 1931, j'ai l'honneur, après avoir pris l'avis du ministre des finances, de vous prier de bien vouloir revêtir le projet de décret ci-joint de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les commissaires de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3 milliards 900 millions de francs;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant, pour le commissaire de la République française au Togo, la réalisation d'une tranche d'emprunt fixée à 27 millions de francs;

Vu le décret du 8 mai 1931 instituant un budget spécial de grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt;

Vu le décret du 25 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre le kilomètre 0 et le kilomètre 67 + 500 et les dépenses relatives à la protection sanitaire démographique;

Considérant que les projets définitifs des travaux énumérés à l'article 1^{er} ci-après, ont été approuvés par le ministre des colonies;

Sur la proposition du commissaire de la République au Togo;

Après avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre le kilomètre 0 et le kilomètre 65 + 500 dans la limite d'un engagement de dépenses de 11 millions 889.064 frs. 82 à provenir d'une contribution du budget local au budget des grands travaux au titre des prestations allemandes.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du territoire du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

CIRCULAIRE ministérielle du 8 octobre 1932 relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires.

Par circulaire n° 55/A, du 11 décembre 1931, le département a fait connaître aux différents chefs des administrations locales l'interprétation qu'il convenait de donner aux dispositions des lois des 1^{er} avril 1923 (article 7), 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928.

L'arrêté ministériel du 26 juillet 1932, paru au journal officiel du 31 juillet, est intervenu, ensuite, pour attribuer, dans leur emploi actuel, aux adminis-

trateurs des colonies et fonctionnaires des cadres généraux, organisés par décret des rappels d'ancienneté pour services militaires, afin de leur tenir compte des dispositions législatives précitées.

L'application de cet arrêté ministériel donne lieu aux remarques suivantes :

1^o — Il remplace tous les autres arrêtés qui ont déjà accordé des rappels militaires, notamment celui du 17 octobre 1931 paru au journal officiel du 19 novembre. Les nouveaux rappels ne peuvent, par conséquent, s'ajouter à ceux qui avaient été attribués précédemment.

2^o — L'arrêté du 26 juillet 1932 n'a pas prévu d'effets pécuniaires rétroactifs. Vous ne devez, pour l'instant, en tenir compte pour la solde qu'à partir de cette dernière date.

La question s'est posée de savoir si les majorations militaires pourraient être accordées à compter du jour où les intéressés ont été promus dans leur emploi actuel. L'avis du conseil d'Etat a été demandé à cet égard. Dès que cette Haute-Assemblée se sera prononcée, des instructions vous seront adressées.

3^o — Enfin, l'avis du conseil d'Etat est également demandé sur la question de savoir s'il y a lieu d'étendre les dispositions de la circulaire n^o 55/A du 11 décembre 1931, précitée, aux fonctionnaires retraités et d'en tenir compte pour la révision éventuelle de leur pension.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de tenir la main à la stricte observation des prescriptions qu'elle contient.

SARRAUT.

CIRCULAIRE ministérielle du 13 octobre 1932 relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires.

Par circulaire du 8 octobre 1932, des instructions vous ont été adressées pour l'application de l'arrêté du 26 juillet 1932 qui accorde des rappels d'ancienneté pour services militaires aux administrateurs des colonies.

Vous pouvez, dès maintenant, tenir au courant de leur *nouveau traitement* les fonctionnaires qui, par application des rappels militaires se trouvent classés à un échelon de solde plus élevé.

Il demeure entendu qu'aucun paiement ne pourra être effectué à ce titre pour une période antérieure au 26 juillet 1932.

Je vous prie de prendre toutes dispositions pour que les intéressés reçoivent satisfaction le plus tôt possible.

SARRAUT.

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 21 octobre 1932 rendu sur la proposition du ministre des colonies,

Ont été nommés au grade de chevalier de la Légion d'Honneur :

M.M. BEDEL (Jean-Marie-Joseph), missionnaire catholique; 41 ans de services et de sacerdoce, dont 32 ans dans les territoires français d'outre-mer, 2 campagnes. Bon artisan de l'œuvre coloniale française en Afrique occidentale française et au Togo.

CESSOU (Jean-Marie), évêque du Togo français; 27 ans 9 mois de services et de sacerdoce, dont 25 ans dans les territoires français d'outre-mer, 5 campagnes, 2 citations. Bon artisan de l'influence française dans le territoire du Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Congés de longue durée pour tuberculose

ARRETE N^o 537 prévoyant pour le personnel des cadres locaux européens, l'octroi de congés de longue durée pour tuberculose.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, ensemble tous actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, instituant des congés de longue durée pour les fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte;

Vu le décret du 10 décembre 1929, fixant les conditions d'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'application au personnel des administrations coloniales, organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et